

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Douane :	Pages
TEXTES GENERAUX			
Etablissements de protection sociale.		• Modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.	
<i>Dahir n° 1-18-25 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale.....</i>	1222	<i>Décret n° 2-18-346 du 21 chaabane 1439 (8 mai 2018) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.....</i>	1230
Organismes de placement collectif immobilier.		• Application du droit antidumping provisoire sur les importations de cahiers originares de Tunisie.	
<i>Décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier..</i>	1228	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 952-18 du 19 rejev 1439 (6 avril 2018) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de cahiers originares de Tunisie.....</i>	1231
Pêche maritime.			
<i>Décret n° 2-17-455 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du Titre I de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</i>	1228		

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pages

Hydrocarbures :

• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1137-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) approuvant l'avenant n° 10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourmada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V ». 1233

• Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 reheb 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 19 jourmada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »...... 1233

• Permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1138-18 du 12 reheb 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »...... 1234

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1139-18 du 12 reheb 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »...... 1234

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1140-18 du 12 reheb 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »...... 1235

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1141-18 du 12 reheb 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »...... 1236

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1142-18 du 12 reheb 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »...... 1236

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1143-18 du 12 reheb 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »...... 1237

Equivalences de diplômes.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 61-18 du 22 reheb 1439 (9 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture...... 1238

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 174-18 du 22 reheb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine...... 1238

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1072-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1249	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 169-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1251
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1073-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1249	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 170-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	1252
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1074-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1250	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 171-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	1252
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1075-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1250	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 172-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie. .</i>	1253
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 168-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	1251	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 173-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique.....</i>	1253

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 175-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1254	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 189-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1256
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 179-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale. ...</i>	1254	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 191-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1257
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 181-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1255	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 194-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1257
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 182-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	1255	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 195-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	1258
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 183-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1256	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 196-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique. .</i>	1258

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 197-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1259	<i>supérieur et de la recherche scientifique n° 200-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1259
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE			
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement</i>		<i>Décision du CSCA n° 07-18 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018)</i>	1260

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-25 du 25 rejeb 1439 (12 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1439 (12 avril 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 65-15

relative aux établissements de protection sociale

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements de protection sociale qui assurent la prise en charge d'autrui, individus ou groupes d'individus, telle que prévue par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *prise en charge d'autrui* : toutes mesures, activités ou programmes ayant pour objectif l'intégration des individus ou groupes d'individus dans leur environnement social, le développement de leurs capacités, la satisfaction de leurs besoins, ainsi que la garantie de leur autonomie et de leur participation sociale ;
- *individu* : toute personne se trouvant en situation difficile et notamment les enfants abandonnés au sens de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés, les enfants scolarisés, les femmes en situation de précarité, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

- *groupes d'individus* : tout groupe de personnes se trouvant dans des situations similaires en raison de circonstances particulières et ayant les mêmes besoins à satisfaire.

Article 3

Les établissements de protection sociale prévus à l'article premier ci-dessus comprennent, quelle que soit leur dénomination, les établissements ayant pour objet la prise en charge d'autrui conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, notamment :

- les établissements qui assurent la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés ;
- les établissements d'accueil et de protection des enfants ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des enfants scolarisés ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des personnes en situation de handicap ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des personnes en situation de vagabondage ou des mendiants ;
- les établissements multifonctionnels des femmes ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des personnes âgées ;
- les établissements d'assistance sociale mobile.

A l'exception de la prise en charge des groupes d'individus, il doit être tenu compte dans les établissements précités du principe de spécialisation selon les catégories de personnes qui les prennent en charge et les types de prestations qu'ils leur fournissent.

Le principe de spécialisation ainsi que la capacité d'accueil des établissements de protection sociale doivent également être tenus compte lors du prononcé des décisions judiciaires relatives au placement dans ces établissements.

Chapitre II

Dispositions relatives à la prise en charge d'autrui

Article 4

La prise en charge des individus ou groupes d'individus doit obéir aux principes suivants :

- la préservation de la dignité des personnes prises en charge ;
- le respect de l'intégrité physique et psychique des personnes prises en charge ;
- la non-discrimination ;
- la protection des droits des personnes prises en charge et de leurs intérêts matériels et moraux ;
- la sauvegarde de la confidentialité des informations et des documents concernant les personnes prises en charge et le respect de leur intimité ;

- l'information des personnes prises en charge de tous les droits, les obligations et les renseignements relatifs aux prestations disponibles.

Article 5

La prise en charge d'autrui comprend notamment les prestations suivantes :

- l'accueil ;
- l'hébergement ;
- l'alimentation ;
- l'orientation ;
- l'assistance sociale ;
- l'aide sociale et juridique ;
- la médiation sociale ;
- le suivi éducatif ;
- le renforcement des capacités, la formation et la qualification ;
- le suivi et l'accompagnement sociaux ;
- la garantie des soins de santé primaires ;
- le soutien et l'accompagnement médicaux et psychologiques ;
- la garantie de la kinésithérapie, de la réhabilitation et de la réadaptation fonctionnelle ;
- l'octroi des aides techniques, prothèses et orthèses ;
- l'animation culturelle sportive et de loisir.

Les établissements de protection sociale fournissent une ou plusieurs des prestations visées à l'alinéa ci-dessus, selon le type de l'établissement, et ce de façon permanente ou temporaire, en totalité ou en partie.

Article 6

Les établissements de protection sociale doivent fournir leurs prestations à titre gratuit aux personnes qui les prennent en charge.

Toutefois, les établissements de protection sociale créés par les personnes physiques ou morales de droit privé, dont l'objet est de prendre en charge les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap peuvent fournir leurs prestations à titre onéreux selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7

La prise en charge d'autrui doit s'effectuer dans l'enceinte des établissements de protection sociale.

Toutefois, ces établissements peuvent prendre en charge autrui à l'extérieur de leurs enceintes, selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Article 8

Il est interdit aux directeurs des établissements de protection sociale qui prennent en charge des personnes mineures ou en situation de handicap mental, de les remettre à une autre personne physique ou morale.

Il leur est interdit également de transférer les personnes précitées à une autre succursale de l'établissement, que sur accord de leurs représentants légaux ou de l'autorité gouvernementale compétente.

Chapitre III

Dispositions relatives aux établissements de protection sociale

Section première. – De la création des établissements de protection sociale

Article 9

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé peut créer un établissement de protection sociale, tel que prévu à l'article 3 ci-dessus. Elle est désignée dans la présente loi par « le fondateur ».

Les établissements de protection sociale précités jouissent de la personnalité morale.

Article 10

La création de tout établissement de protection sociale est subordonnée à une autorisation de l'autorité gouvernementale compétente. La gestion dudit établissement est soumise à l'accompagnement et au contrôle de cette dernière, et ce conformément aux dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 11

Toute demande d'autorisation doit être déposée, contre récépissé cacheté et daté, par la personne concernée, auprès de l'autorité locale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement, accompagnée des documents qui indiquent notamment l'identité du fondateur et les moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer la pérennité de fonctionnement de l'établissement. La liste des documents précités est fixée par voie réglementaire.

Ladite demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- un dossier technique démontrant la conformité de l'établissement à créer aux clauses du cahier des charges relatif aux conditions générales et du cahier des charges relatif aux conditions spéciales selon le type de l'établissement concerné, prévus respectivement aux articles 12 et 13 ci-dessous ;
- le projet de règlement intérieur de l'établissement dont le respect aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est assuré par l'administration compétente.

Article 12

Le cahier des charges relatif aux conditions générales fixe notamment :

- les normes techniques minimales devant être respectées selon la capacité d'accueil de l'établissement ;
- les normes d'équipement de l'établissement ;
- les normes d'encadrement au sein de l'établissement notamment l'encadrement social et éducatif et les qualifications requises pour le personnel ;

- les conditions d'hygiène, de prévention et de sécurité ;
- les règles à respecter en matière de gestion administrative et financière.

Le cahier des charges relatif aux conditions générales est fixé par voie réglementaire.

Article 13

Outre les normes fixées dans le cahier des charges relatif aux conditions générales, les cahiers des charges relatifs aux conditions spéciales fixent, selon chaque type des établissements de protection sociale et sous réserve des spécificités territoriales, les normes spéciales requises dans l'établissement de protection sociale, les conditions et les modalités dans lesquelles il fournit ses prestations ainsi que le coût journalier minimum des besoins de base pour chaque bénéficiaire.

Les cahiers des charges relatifs aux conditions spéciales sont fixés par voie réglementaire.

Article 14

Une commission présidée par le gouverneur ou son représentant et composée des représentants des administrations concernées dont la liste est fixée par voie réglementaire et du représentant de l'entraide nationale, procède, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation, à une enquête administrative préalable sur le projet de création de l'établissement de protection sociale.

Ladite commission peut, au cours de l'enquête précitée, demander l'introduction de toute modification sur le projet afin de le rendre conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et notamment les dispositions régissant le cahier des charges relatif aux conditions générales et le cahier des charges relatif aux conditions spéciales prévues respectivement aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Le gouverneur transmet à l'administration compétente le dossier de demande de l'autorisation, accompagné des conclusions de l'enquête précitée ainsi que de l'avis de ladite commission.

L'administration compétente doit statuer sur la demande de création de l'établissement de protection sociale dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de sa réception dudit dossier.

L'administration compétente communique sa décision d'octroi ou de refus de l'autorisation au gouverneur concerné qui en notifie immédiatement le requérant. Tout refus doit être motivé.

Article 15

Lors de l'octroi de l'autorisation de création d'un établissement de protection sociale, le fondateur doit s'engager à respecter les conditions prévues au cahier des charges relatif aux conditions générales et au cahier des charges relatif aux conditions spéciales selon le type de l'établissement concerné.

Article 16

L'établissement de protection sociale doit faire suivre sa dénomination affichée sur sa façade, du numéro et de la date de l'autorisation et indiquer également ces mentions sur tous ses documents écrits ou numériques et sur les annonces relatives à ses activités.

Article 17

Le fondateur doit déclarer à l'administration compétente toute modification opérée sur l'un des éléments servant de base à l'octroi de l'autorisation de création de l'établissement de protection sociale, et ce dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la modification, afin que ladite administration puisse s'assurer que les modifications opérées sont conformes aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et notamment au cahier des charges relatif aux conditions générales et au cahier des charges relatif aux conditions spéciales.

Toutefois, il est interdit d'opérer, sans l'accord préalable de l'administration compétente, aucune modification sur les normes techniques minimales devant être respectées selon la capacité d'accueil de l'établissement, les normes d'encadrement ou les conditions d'hygiène, de prévention et de sécurité.

Section II. – Des organes des établissements

de protection sociale

Article 18

Les établissements de protection sociale comprennent les organes suivants :

- le fondateur ;
- le directeur ;
- le comité du suivi et de surveillance.

Article 19

Le fondateur est chargé des missions suivantes :

- approuver le projet du programme d'action annuel de l'établissement ;
- approuver le projet du budget annuel prévisionnel de l'établissement ;
- mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- approuver le rapport de gestion prévue à l'article 22 ci-dessous ;
- approuver le rapport financier annuel prévu à l'article 22 ci-dessous.

Article 20

L'établissement de protection sociale est géré par un directeur devant répondre aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civils ;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation ayant l'autorité de la chose jugée pour un crime ou un délit ;
- être titulaire d'un certificat ou d'un diplôme, tel que fixé par voie réglementaire ;